



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2016-080

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche

07-2016-12-26-002 - AP portant création de la CC du Bassin d'Aubenas (18 pages)	Page 3
07-2016-12-23-008 - AP autorisant le retrait de la commune de Lavilledieu de la CC Berg et Coiron et son adhésion la CCPAV - (3 pages)	Page 22
07-2016-12-23-007 - AP autorisant le retrait de la commune de Lanas de la CC du Vinobre et son adhésion à la CC des Gorges de l'Ardèche - (3 pages)	Page 26
07-2016-12-26-004 - Fusion " Hermitage Tournonais Communauté de Communes", CDC du Pays de l'Herbasse et CDC du Pays de Saint Félicien (9 pages)	Page 30

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-26-002

AP portant création de la CC du Bassin d'Aubenas

AP portant création de la CC du Bassin d'Aubenas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de Largentière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant constitution d'une communauté de communes
issue de la fusion des communautés de communes
« Le Vinobre » et « Pays d'Aubenas-Vals »
à compter du 1^{er} janvier 2017

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu les articles 33 et 35 de cette loi, codifiés à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'article 35-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du CGCT, et notamment sur la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Vu le CGCT, sa cinquième partie, et notamment ses articles L5211-41-3 III et IV, L5214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes « du Pays de Vals » entre les communes de Saint Julien du Serre, Saint Privat, Vals Les Bains et Ucel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes « Le Vinobre » entre les communes de Ailhon, Fons, Mercuer, Lachapelle-sous-Aubenas, Lanas, Labégude, Lentillères, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Sernin et Vinezac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit que le représentant de l'État dans le département peut également définir un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma, dans les mêmes conditions et sous réserve du respect des objectifs mentionnés au I et II de l'article L 5210-1-1 du CGCT et de la prise en compte des orientations définies au III du même article, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'amendement voté en Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du 29 juillet 2016 prévoyant la fusion des communautés de communes « Pays d'Aubenas-Vals » (hors la commune de Lachamp-Raphaël) et de la communauté de communes « Le Vinobre » ;

Vu le procès-verbal de la CDCI du 29 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 autorisant le retrait au titre de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales de la commune de Lavilledieu de la communauté de communes « Berg et Coiron » et l'adhésion de la commune de Lavilledieu à la communauté de communes « Pays d'Aubenas-Vals »

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 autorisant le retrait au titre de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales de la commune de Lanas de la communauté de communes « Le Vinobre » et l'adhésion de la commune de Lanas à la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche »

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Le Vinobre » (18/10/2016) proposant une répartition des sièges selon l'application du droit commun (article L 5211-6-1 du CGCT) sans accord local, proposant un nom (communauté de communes du bassin d'Aubenas) et un siège (Ucel) ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes « Le Vinobre » (18/10/2016) et « Pays d'Aubenas-Vals » (27/10/2016) quant à la composition du conseil communautaire, la dénomination et le siège de la nouvelle communauté de communes ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes intéressées suivantes se prononcent en faveur de la fusion ;

Ailhon (24/11/2016), Aizac (13/12/2016), Antraigues-sur-Volane, Asperjoc (02/12/2016), Aubenas (24/11/2016), Fons (15/12/2016), Genestelle (12/12/2016), Juvinas (05/12/2016), Labastide-sur-Bésorgues (18/11/2016), Lachapelle-sous-Aubenas (01/12/2016), Labégude (29/11/2016), Lentillères (06/12/2016), Mercuer (21/11/2016), Mézilhac (01/12/2016), Saint-Andéol-de-Vals (13/12/2016), Saint-Didier-sous-Aubenas (28.11.2016), Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Joseph-des-Bancs (28/11/2016), Saint-Julien-du-Serre (12/1/2/2016), Saint-Michel-de-Boulogne (29/11/2016), Saint-Privat (28/11/2016), Saint-Sernin (28/11/2016), Ucel (28/11/2016), Vals-les-Bains (28/11/2016), Vesseaux (02/11/2016), Vinezac (24/10/2016) représentant 27 communes sur un total de 29 et 37 813 habitants sur un total de 38 326 habitants ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Lanas donne un avis défavorable au projet de fusion ;

Vu la désignation du 1^{er} décembre 2016 par le directeur départemental des finances publiques du comptable assignataire de la nouvelle communauté de communes ;

Considérant que le conseil municipal de Laviolle ne s'est pas prononcé dans le délai imparti ;

Considérant que la consultation des collectivités concernées a recueilli la majorité requise favorable au périmètre précité ;

Considérant que la dénomination « Communauté de communes du bassin d'Aubenas » et la localisation à Ucel du siège de la future communauté de communes sont portées par l'ensemble des avis recueillis ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre ce projet de fusion ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est constitué une communauté de communes par fusion des communautés de communes « Le Vinobre » et « Pays d'Aubenas-Vals » à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée illimitée.

Article 2 :

Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend la dénomination de « Communauté de communes du bassin d'Aubenas ».

Article 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé 16, route de la Manufacture Royale à UCEL (07200).

Article 4 :

La communauté de communes comprend les 29 communes suivantes :

Ailhon, Aizac, Antraigues-sur-Volane, Asperjoc, Aubenas, Fons, Genestelle, Juvinas, Labastide-sur-Bésorgues, Labégude, Lachapelle-sous-Aubenas, Lavilledieu, Laviolle, Lentillères, Mercuer, Mézilhac, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint Joseph-des-Bancs, Saint Julien du Serre, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Privat, Saint-Sernin, Ucel, Vals-les-Bains, Vesseaux, Vinezac.

Article 5 :

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes sont déterminés selon le droit commun, ainsi :

Communes-membres	Population 2016 Municipale	Sièges Droit commun
Ailhon	547	1
Aizac	153	1
Antraigues-sur-Volane	541	1
Asperjoc	422	1
Aubenas	11803	16
Fons	316	1
Genestelle	295	1
Juvinas	172	1
Labastide-sur-Besorgues	257	1
Labégude	1385	1
Lachapelle-sous-Aubenas	1532	2
Lavilledieu	2003	2
Laviolle	118	1
Lentillères	233	1
Mercuer	1193	1
Mézilhac	97	1
Saint-Andéol-de-Vals	536	1
Saint-Didier-sous-Aubenas	898	1
Saint-Etienne-de-Boulogne	388	1
Saint-Étienne-de-Fontbellon	2541	3
Saint-Joseph-des-Bancs	194	1
Saint-Julien-du-Serre	837	1
Saint-Michel-de-Boulogne	147	1
Saint-Privat	1641	2
Saint-Sernin	1670	2
Ucel	2035	2
Vals-les-Bains	3455	4
Vesseaux	1797	2
Vinezac	1327	1
TOTAL	38533	55

Soit un total de 55 conseillers communautaires, auxquels s'ajoute un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire (article L5211-6 du code général des collectivités locales).

Article 6 :

La fusion des communautés de communes «Le Vinobre » et « Pays d'Aubenas-Vals » entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public distincte de celles des communautés de communes préexistantes, et par conséquent la disparition de ces dernières.

Article 7 :

Le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique. Il est constaté l'éligibilité de cet EPCI à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 :

Les fonctions de comptable de la communauté de communes sont assurées par le comptable public, responsable de la trésorerie d'Aubenas.

Article 9 :

Pendant une période allant jusqu'au 28 février 2017, les comptables des anciens EPCI sont autorisés exceptionnellement à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2016, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens EPCI. Il s'agit notamment des opérations de régularisation comptable, des opérations d'encaissement et de décaissement. Cette période transitoire ne peut être assimilée à la période complémentaire prévue au code général des collectivités territoriales.

Article 10 :

Les compétences des EPCI fusionnés figurent en annexe au présent arrêté.

En vertu des dispositions du III de l'article L5211-41-3 du CGCT, l'établissement issu de la fusion relève de la catégorie de celui des EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences. Au cas d'espèce, l'établissement issu de la fusion relève de la catégorie des communautés de communes. L'EPCI issu de la fusion exerce, en application de ce même article, immédiatement dès sa création, et sur l'ensemble de son périmètre, les compétences obligatoires correspondant à une communauté de communes et fixées à l'article L5214-16 du CGCT.

Le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

L'organe délibérant de celui-ci peut décider la restitution de compétences optionnelles aux communes, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, sous condition du maintien du nombre minimum de compétences optionnelles requises. Ce délai est porté à deux ans pour la restitution de compétences facultatives. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir, à l'issue de cette période transitoire, que ces compétences facultatives feront l'objet d'une restitution partielle.

Lorsque l'exercice de compétence obligatoire ou optionnelle du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 11 :

En application de l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de communes dont le périmètre est **identique** à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte **inclus en totalité** dans son périmètre.

En application de l'article L5214-21-II du CGCT, la communauté de communes est également substituée pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte.

S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiées.

** Cas particulier des compétences eau et assainissement :*

- lorsqu'un syndicat regroupe des communes appartenant à trois EPCI à FP différents au moins, la représentation-substitution s'applique. Les EPCI à FP deviennent membres de plein droit du syndicat en lieu et place des communes membres.
- lorsque le syndicat regroupe des communes qui appartiennent à des EPCI à FP dont le nombre est inférieur à trois, le transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI à FP entraîne le retrait des communes membres concernées du syndicat.

Article 12 :

En vertu des dispositions de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

Article 13 :

En vertu de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L5211-17.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire. »

Article 14 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée à la nouvelle personne morale créée.

Les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des EPCI fusionnés sont repris par la nouvelle communauté de communes.

Article 15 :

Au 1^{er} janvier 2017, la liste des 4 budgets annexes rattachés à la « Communauté de communes du Bassin d'Aubenas » s'établit ainsi :

- ex-communauté de communes « Le Vinobre » (2 budgets annexes) :
 - SPANC,
 - zone d'activité des Traverses.
- .
- ex-communauté de communes « Pays d'Aubenas-Vals » (2 budgets annexes) :
 - zone d'activité intercommunale Le Bourdary,
 - SPANC.

Article 16 :

Les archives des EPCI fusionnés seront transférées au nouvel établissement public issu de la fusion.

La remise des archives s'accompagnera d'un bordereau descriptif de transfert, cosigné du président de la structure supprimée et du président de la structure d'accueil, établi en triple exemplaires dont l'un sera adressé au service départemental d'archives de l'Ardèche.

Article 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter selon les cas, de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 18 :

La sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des 29 communes-membres de la nouvelle communauté de communes, les présidents des communautés de communes « Le Vinobre » et « Pays d'Aubenas-Vals » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 26 décembre 2016

Le Préfet
Signé
Alain TRIOLLE

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant constitution de la
communauté de communes du « Bassin d'Aubenas »
à compter du 1^{er} janvier 2017**

Compétences de la communauté de communes Le Vinobre

en vigueur au 31/12/2016, portées par arrêté préfectoral n° 07-2016-12-09-004 du 09/12/2016

1- GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1.1 Aménagement de l'espace :

1.1.1 Elaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale.

1.1.2 - Elaboration, évaluation et révision de la charte de développement du territoire du Pays de l'Ardèche Méridionale.

- Mise en œuvre de la charte par le biais de toutes procédures contractuelles à vocation de développement et d'aménagement durable du territoire dans le cadre des programmes ou règlements nationaux, régionaux, départementaux et européens, à l'échelle du Pays de l'Ardèche Méridionale.

- Adhésion au Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, qui assure le portage et la mise en œuvre du Contrat de Développement de Pays de Rhône Alpes (CDPRA) l'Ardèche Méridionale, conclut les contrats et négocie les avenants s'y rapportant avec l'Etat, la Région Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche.

1.1.3 - Etude de programmation, étude de financement pour la construction d'une piscine couverte sur le bassin d'Aubenas (investissement et fonctionnement) ainsi que toutes études connexes qui seraient nécessaires. Validation des étapes esquisse, avant projet sommaire et plan de financement de l'opération.

- Adhésion au syndicat intercommunal de préfiguration de la piscine couverte du grand bassin albenassien. Le syndicat est porteur du projet, habilité à solliciter les financements et à contractualiser avec l'Europe, l'Etat, la Région Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche au nom et pour le compte du futur maître d'ouvrage de l'opération, ainsi que tout autre partenaire.

- Construction et gestion d'une piscine couverte sur le bassin d'Aubenas (préfinancement investissement et fonctionnement).

- Organisation et financement du transport des scolaires du 1^{er} degré vers la piscine couverte

1.1.4 - Communications électroniques

La Communauté de communes est en outre compétente pour :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;

- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;

- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;

- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;

- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. »

- La Communauté de communes du Vinobre adhère au Syndicat Mixte Ardèche Drome Numérique.

1.2 Actions de développement économique :

1.2.1 Immobilier d'entreprises : Construction, aménagement et gestion de pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises et ateliers relais.

1.2.2 Réalisation de zone(s) d'activités intercommunale(s) afin d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques.

Sont d'intérêt communautaire les zones de :

Lachapelle sous Aubenas, quartier « Les Traverses »

Saint Etienne de Fontbellon, quartier « Les Cigalières »

Saint Sernin, quartier « Les Sagniers »,

Figurant au PLU des trois communes et leurs extensions éventuelles

Toutes les zones à créer d'une superficie égale ou supérieure à deux hectares.

1.2.3 Etude, mise en œuvre et suivi d'une opération de développement du commerce et de l'artisanat (procédure FISAC).

1.2.4 Contribution à la gestion de l'aérodrome Aubenas-Ardèche méridionale et Adhésion au Syndicat départementale d'Équipement de l'Ardèche, propriétaire et gestionnaire de l'aérodrome.

2- GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement.

2.1.1 Elimination des déchets des ménages.

2.1.2 Ouverture et entretien d'un réseau de sentiers de randonnée non motorisée permettant le maillage intercommunal cohérent et faisant l'objet d'une adhésion au PDIPR de la part de chaque commune membre.

2.1.3 Edition, réédition et commercialisation d'un topoguide.

2.1.4 Voies vertes : Etudes préalables, réalisation, aménagement, entretien et promotion de voies réservées aux déplacements non motorisés types voies vertes ou véloroutes

2.2 Voirie :

2.2.1 Création, aménagement et entretien des chaussées à l'exception des chemins ruraux et à l'exclusion du balayage, du déneigement, de l'égavage, de tout nettoyage et de l'entretien des espaces verts.

2.2.2 Construction, entretien et aménagement des places publiques et des aménagements urbains.

2.2.3 Achat de signalétique (rue, quartier, place, ...) à l'exclusion de la signalisation de police routière.

2.2.4 Réalisation et entretien de tous ouvrages confortatifs situés sur le domaine public, tels que: murs de soutènements, ponts

2.3 – Gestion équilibrée des cours d'eau:

2.3.1 La Communauté de Communes du Vinobre participe à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Elle exerce les compétences suivantes, sur les cours d'eau du territoire des communes adhérentes en assurant la maîtrise d'ouvrage des opérations suivantes :

A - Assurer le suivi permanent de la qualité des milieux aquatiques

B - Réaliser les études d'intérêt général suivantes

- favoriser la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur son territoire.

C - Réaliser les opérations d'intérêt général suivantes

- promouvoir et améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques notamment en assurant la maîtrise d'ouvrage sous mandat d'opérations d'intérêt intercommunal, et en assurant la coordination des différents maîtres d'ouvrages

- favoriser l'écoulement et la régulation de l'eau par la restauration et l'entretien du lit, des berges, de la végétation des rives et des ouvrages associés (seuils, digues, protections de berges) dans le respect du bon fonctionnement de l'écosystème aquatique.

- favoriser la préservation des zones d'expansion de crues

- favoriser la gestion équilibrée du transport sédimentaire

- favoriser la gestion et la préservation des zones humides

- favoriser la libre circulation piscicole (création d'ouvrages de franchissement, suppression d'obstacles)

D - Réaliser des actions transversales d'information et de conseils pour la prise en compte des problématiques des milieux aquatiques à travers les politiques routières, de l'aménagement du territoire et l'urbanisme et de l'assainissement (eaux usées et pluviales) et la promotion des techniques respectueuses de l'environnement (assainissement pluvial alternatif, prise en compte paysagère...).

La CC du Vinobre pourra accompagner les communes dans la mise en œuvre de leurs plans communaux de sauvegarde.

Toutes les mesures engagées par la CC du Vinobre sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

2.3.2 La CC du Vinobre pourra constituer un domaine public fluvial, en application du code général relatif à la propriété des personnes publiques, sur le territoire de ses communes membres.

2.3.3 La CC du Vinobre assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations prescrites par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche prévues sur son territoire, dans le cadre de ses compétences statutaires.

2.3.4 La CC du Vinobre exerce la compétence suivante sur le territoire des communes membres :
« Aménagement de zones d'activités de pleine nature, d'équipements structurants (baignades, embarcadère/débarcadères, sites portes de vallées...) dans le cadre du schéma de cohérence des activités sportives et de loisirs liées à l'eau afin d'assurer la préservation des milieux aquatiques »

2.3.5 La CC du Vinobre pourra par décision du Conseil Communautaire décider d'adhérer à d'autres établissements publics pour l'exercice des compétences prévues à l'article 2.3 des statuts : Gestion équilibrée des cours d'eau.

3- GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

3.1 Culture, sport et tourisme :

3.1.1 Harmoniser les manifestations communales dans les domaines culturels, sportifs, touristiques, et favoriser l'information par la publication régulière d'un calendrier des manifestations.

3.1.2 Définition des priorités pour le développement de nouvelles activités dans les domaines de la culture, du sport et du tourisme.

3.1.3 Organisation ou participation à des manifestations culturelles, sportives, ou touristiques se déroulant sur son territoire et concernant au moins trois communes de la Communauté de Communes.

3.1.4 Assurer la promotion touristique du territoire.

3.1.5 Mettre en œuvre des actions favorisant le partenariat avec les offices de tourisme rayonnant sur le territoire, les associations ou structures intervenant en matière de développement et de promotion touristique pour mieux faire connaître le patrimoine, les sites naturels de même que les aménagements ou établissements touristiques.

3.1.6 Percevoir et gérer la taxe de séjour communautaire.

3.2 Petite enfance / Enfance / Jeunesse :

3.2.1 Création, animation et gestion de Relais Assistantes Maternelles

3.2.2 Création et gestion de structures collectives d'accueil petite enfance intercommunales, à l'exception des gardes périscolaires.

3.2.3 Gestion l'aménagement et l'animation d'un Accueil de Loisirs Itinérant (ALSH) pour une tranche d'âge pouvant aller de 3 ans à 12 ans pendant les périodes de vacances scolaires.

3.2.4 Promotion, soutien et accompagnement (pouvant être technique et financier) d'actions en direction de la jeunesse en lien avec le territoire du Vinobre.

3.2.5 Signature et mise en œuvre d'un contrat enfance jeunesse communautaire.

3.3 Adhésion au SIVU des Inforoutes.

3.4 Assainissement non collectif

Service Public d'Assainissement Non Collectif :

Au bénéfice des communes et des logements du territoire intercommunal ne disposant pas d'un assainissement collectif. Ce service comprendra les compétences obligatoires, à savoir :

- Le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire de la Communauté de communes du Vinobre.
- Les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux concernant les installations neuves.
- La perception de la redevance d'assainissement non collectif auprès des usagers en contrepartie du service rendu.

Ce service comprendra également les compétences facultatives suivantes :

- La fixation des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.
- L'animation et la coordination d'opérations collectives de réhabilitation des Assainissements Non Collectifs.

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant constitution de la
communauté de communes du « Bassin d'Aubenas »
à compter du 1^{er} janvier 2017**

Compétences de la communauté de communes Pays d'Aubenas-Vals

en vigueur au 31/12/2016, portées par arrêté préfectoral n° 07-2016-07-18-001 du 18/07/2016

Groupes de compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace

« Sont déclarés d'intérêt communautaire en concertation avec les communes membres :

- Le développement d'un projet de territoire de la Communauté de Communes en lien notamment avec la ville centre, le Département, la Région, l'Etat et l'Europe.
- La mise en place d'un contrat de projet d'agglomération dans le cadre des futurs CPER (2007-2013) permettant l'obtention des crédits de l'Etat, de l'Europe et de la Région, contrat porté conjointement par la Communauté de Communes et la ville centre, en liaison et en cohérence avec les syndicats spécialisés (Syndicat Ardèche Claire, SDE, SITHERE, Syndicat du Bourdary, PNR, SYMPAM...).
- L'élaboration, le suivi et la révision en concertation avec les communes membres des documents cadre et d'orientation en matière de développement du logement, de déplacements et de transport
- L'élaboration, le suivi et la révision du SCOT, compétence subdéléguée au SYMPAM par adhésion à la compétence optionnelle dudit syndicat par délibération du 01/10/2014
- L'implantation de commerces multiservices pour pallier la carence de l'initiative privée et favoriser le maintien de la population en milieu rural et semi-rural.
L'intervention de la communauté de communes ne doit pas induire de distorsion majeure de concurrence pour la zone de chalandise du projet qui doit être appréciée dans des conditions viables pour le futur exploitant et tenir compte de l'évolution des besoins de la population.
- Toutes actions favorisant l'implantation ou le maintien des services de proximité à la population en milieu rural et semi-rural.
L'intervention de la communauté de communes ne doit pas induire de distorsion majeure de concurrence pour la zone de chalandise du projet qui doit être appréciée dans des conditions viables pour le futur exploitant et tenir compte de l'évolution des besoins de la population.
- La création de zones d'aménagement concerté destinées à la réalisation d'opérations nécessaires à l'exercice de compétences transférées.
- La définition et mise en œuvre de programme d'aménagement d'ensemble (PAE) destinées à la réalisation d'opérations nécessaires à l'exercice de compétences transférées.
- L'équipement du territoire intercommunal en communications électroniques, soit :
 - L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi,
 - La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux,
 - La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux,
 - La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ses activités,
 - L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.Pour mener à bien l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère en lieu et place de ses communes membres, au syndicat porteur du projet dénommé : Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ou tout autre personne publique qui viendrait s'y substituer.

2 – Actions de développement économique

2-1 - Sont déclarés d'intérêt communautaire en matière de développement économique du territoire intercommunal:

- La création, l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'extension éventuelle des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques existantes ou déjà reconnues d'intérêt communautaire dont les noms suivent :
 - zone de Chamboulas (Ucel)
 - zone du Bourdary (Aubenas)
 - zone de la Prade (Saint Joseph des Bancs)
 - zone du Moulon inférieur (Aubenas)
 - zone de l'Escrinet (Saint Etienne de Boulogne)
- L'attribution, dans les conditions et limites prévues au C.G.C.T. et par les différentes législations et réglementations, d'aides économiques nécessaires au maintien, à l'extension ou à l'accueil d'activités dans les zones d'intérêt communautaire
- Les actions de promotion, prospection et de recherche de partenariats en matière de développement économique
- La constitution de réserves foncières permettant l'extension de zones existantes ou la création de nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire
- Toutes actions en faveur du maintien et de l'implantation d'artisans en milieu rural, semi rural permettant le maintien ou la création d'emplois.
- La participation technique et financière de la communauté de communes à la réalisation et à la gestion d'équipements et zones supra communautaires, ces équipements et/ou zones relevant de la maîtrise d'ouvrage d'un autre EPCI ou collectivité territoriale non membre de la Communauté de Communes, ce dans les limites et les conditions fixées par la convention nécessaire définissant les modalités du partenariat et dans le respect des dispositions de l'article L 5221-1 du C.G.C.T.
- L'étude et le cas échéant la mise en œuvre d'opérations de restructuration du commerce et de l'artisanat des communes membres, avec le cas échéant la participation financière des communes bénéficiaires.
- La création et la gestion de zones portant production d'énergie renouvelable éolienne.
- La gestion de pépinière d'entreprises
- La contribution à la gestion de l'aérodrome Aubenas - Ardèche Méridionale et participation aux frais de fonctionnement afférents en vue du maintien et du développement de l'aérodrome dont le montant sera déterminé par une convention à intervenir entre toutes les parties concernées.

2-2 - Sont déclarés d'intérêt communautaire en matière de développement touristique du territoire intercommunal:

- La mise en place d'un Office de Tourisme à vocation intercommunale ainsi que la définition des conditions de son organisation matérielle et financière
- La définition de la politique communautaire de développement touristique et la mise en place de toutes actions favorisant la promotion, la communication, le développement de l'accueil et de la fréquentation touristique sur le territoire intercommunal

- Toutes actions favorisant le partenariat avec d'autres offices de tourisme ou structures intervenant en matière de développement et promotion touristique
- Toutes actions permettant de développer l'offre de produits touristiques (conception et le cas échéant commercialisation) sur le territoire intercommunal
- La création et l'entretien, sur le territoire intercommunal, d'équipements à vocation touristique d'intérêt général tels que tables d'orientation, équipements d'interprétation du paysage, équipements d'information touristique.
- L'aménagement de gîtes ruraux dans des bâtiments propriété communale favorisant la fréquentation touristique des communes membres.
- La création, l'aménagement, la gestion et la valorisation des sentiers de randonnée reconnus d'intérêt communautaire selon les critères de définition de la compétence et de sa mise en œuvre ci-après détaillés.

- critères de la compétence d'intérêt communautaire

La randonnée est par définition une activité sportive qui se pratique en milieu naturel.

La compétence déclarée d'intérêt communautaire a pour objectif d'assurer le maillage du territoire intercommunal de sorte que les communes membres de la communauté de communes puissent être reliées entre elles au moyen d'une ou plusieurs boucles de sentier de randonnée via le cas échéant des itinéraires de liaison, ces itinéraires pouvant être sur sentier ou voirie.

Afin de préserver la logique de maillage départemental, les sentiers de liaison permettant la jonction entre nos communes et les territoires hors périmètre intercommunal sont déclarés d'intérêt communautaire jusqu'en limite territoriale des communes membres de la communauté de communes dès lors qu'ils permettent d'assurer la cohérence du réseau départemental de randonnée

En conséquence de quoi, les sentiers d'intérêt communautaire sont les sentiers valorisés par balisage officiel et signalétique lors de la création du réseau de randonnée sur le territoire de nos communes et donc reconnus comme PR et/ou GRP par la Fédération Française de Randonnée Pédestre, sous réserve des modifications de tracé intervenues depuis lors.

Pour l'avenir, les sentiers de randonnée qui pourront être reconnus d'intérêt communautaire doivent permettre la mise en valeur du patrimoine et des paysages du territoire intercommunal, privilégier la domanialité publique ou le conventionnement préalable sur terrain privé.

Pour l'exercice la compétence communautaire, le conseil communautaire aura toute latitude pour :

- rétablir la continuité d'un tracé existant interrompu pour quelque cause que ce soit afin de garantir l'existence d'un réseau de sentiers de randonnée cohérent et homogène,
- décider l'ouverture de nouvelles boucles de randonnée dans le respect de l'intérêt communautaire selon les critères de définition de la compétence et de sa mise en œuvre.
- de modifier en conséquence par délibération le tableau de classement des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire et la carte générale du réseau correspondante sans qu'il soit besoin de procéder à modification statutaire.

- critères de la mise en œuvre de la compétence d'intérêt communautaire

La communauté de communes exerce sa compétence de sorte à garantir un réseau de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire praticable, entretenu et repérable (balisé) permettant un usage sécurisé et pérenne, dont elle assure la valorisation par tous moyens à sa disposition, que ce soit directement, ou par l'intermédiaire de l'Office de tourisme intercommunal, ou avec le concours de ses communes membres, ou en lien avec ses partenaires extérieurs publics ou privés.

A ce titre, elle assurera :

- l'entretien et le débroussaillage des sentiers de randonnée reconnus d'intérêt communautaire dans la limite du maintien en bon état de praticabilité de l'emprise du sentier.

Les communes restant propriétaires des sentiers, les aménagements impliquant la structure du sol, les bas-côtés ou contreforts des sentiers (murets de soutènement à titre d'exemple), les infrastructures tels que

ouvrages d'art, aménagements spécifiques d'écoulements des eaux pluviales ou de franchissement des gués ... restent à la charge des communes.

La communauté de communes n'est donc pas tenue aux travaux de gros entretien et d'aménagements importants.

La randonnée restant une pratique sportive en milieu naturel, la communauté de communes n'est tenue qu'aux petits travaux d'entretien et de remise en état des sentiers

Il est précisé que l'entretien des passages sur voiries, pistes DFCI etc... qui sont identifiés comme itinéraires permettant la cohérence du tracé ou du maillage des sentiers ne relève pas de la communauté de communes.

- le balisage et le suivi du balisage des sentiers.
- la signalétique des sentiers (suivi, renouvellement et pose).

- Classement des sentiers d'intérêt communautaire

Ils font l'objet en annexe d'un tableau de classement et dont les tracés sont répertoriés sur une carte Cette carte étant établie de manière informatique, des erreurs de report sont possibles particulièrement aux endroits où les chemins sont multiples et denses.

Aussi en cas de litige, c'est le tracé du sentier sur le terrain déterminé par le balisage PR ou GRP et par la signalétique qui fait foi.

Le tableau de classement des sentiers d'intérêt communautaire (référencés sur la carte) reprend les noms usuels des boucles tels qu'ils figurent dans le sommaire du dernier topoguide *Itinéraires au coeur de l'Ardèche : Autour de Vals et d'Antraigues* (édition 2012). »

- Sont également déclarés d'intérêt communautaire :
 - les trois Baludiques (Genestelle, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Joseph-des-Bancs) telles qu'elles figurent reportées sur la carte des sentiers de randonnée et balisées sur le terrain par des bornes de granit,
 - les sections de voies vertes créées ou à créer par la communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals. Pour les sections de voie verte ou voie douce, les mêmes prestations d'entretien sont prévues sauf cas de convention spécifique avec les communes, les propriétaires potentiels ou tout autre personne morale ou physique détenant des droits sur le terrain de passage.

3 – La collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés.

Pour l'exercice de sa compétence traitement, la Communauté de Communes est membre du SIDOMSA auquel elle a délégué cette compétence.

Groupes de compétences optionnelles

3 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- La création, l'entretien et la gestion de sites structurants en bordure de l'Ardèche dans le cadre du schéma de cohérence des activités sportives et de loisirs liées à la rivière (sites du Poisson et de Dugradus) en concertation avec le Syndicat Ardèche Claire.
- La création et la gestion d'un domaine forestier intercommunal accompagnant et permettant la mise en valeur de la table d'orientation du Rocher des Combes.

4 - Politique du logement et cadre de vie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- La mise en place d'un P.L.H
- La conduite d'OPAH ou PIG dans les communes rurales ou semi rurales et, sous réserve d'une délibération du conseil communautaire qui en précisera les conditions et limites, toutes mesures d'accompagnement et d'aide à la rénovation et à la production de logements sur le territoire intercommunal.

- Toutes mesures d'accompagnement, d'aide à la rénovation et à la mise aux normes des établissements communaux existants d'accueil pour personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite, ce dans les limites et conditions du règlement d'intervention approuvé par le Conseil Communautaire.
- La réalisation d'études en vue de la création ou du développement de services aux habitants des communes membres. A l'issue des études qu'elle aura diligentées en ces matières, la Communauté de Communes proposera le cas échéant aux communes membres le transfert de la compétence considérée.
- Les actions, y compris participations financières éventuelles, permettant d'harmoniser sur le territoire intercommunal les politiques des communes membres en matière d'accueil de la petite enfance et de l'enfance
- La gestion du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) à compter du 1er janvier 2014.
- La création et la gestion d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement Itinérant (ALSHI) à compter du 1er juillet 2013 durant les périodes de vacances scolaires dont 2 semaines en août et à l'exception des vacances de Noël.
- La participation au fonctionnement du Guichet Unique baptisé « Pôle Info Accueil Petite Enfance ». Cette compétence sera exercée à compter du 1er avril 2016.
- La gestion en régie directe du multi-accueil collectif les Mini-Pouces situé sur la commune d'Aubenas à compter du 01/09/2016;
- A compter du 01/09/2016, la participation financière aux multi-accueils collectifs existants sur le territoire de la CCPAV à savoir :
 - Les Pandas à Saint-Privat ;
 - Les Coccinelles (inter-entreprises) à Aubenas à hauteur de 13 berceaux ;
 - Les Petits Déboulonnés à Saint-Michel-de-Boulogne à hauteur de 5 berceaux pour l'année 2016 ;
 - Les Ptits-Loups à Vals-les-Bains;
 - La Maison des Babelous à Labégude ;
 - Les Calinous à Saint-Andéol-de-Vals.
- La réalisation d'études et/ou d'expérimentations en vue de la mise en place d'un service de transport public, de navettes urbaines et de transports à la demande.
- La création et la gestion d'un pôle séniors intercommunal.

5 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Toutes opérations de création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire définie comme suit :
 - les sections de voies communales principales reliant deux ou plusieurs communes de la communauté entre elles (tableau de classification ci-annexé),
 - les sections de voies communales d'accès à un équipement d'intérêt communautaire à compter de l'engagement des études de réalisation de l'équipement considéré,
 - les voiries de desserte interne des zones d'activité et ZAC d'intérêt communautaire.
 - l'aménagement de ronds-points, giratoires et intersections permettant de relier une voie d'intérêt communautaire à une voie communale d'une commune membre et/ou une voie départementale et/ou une voie nationale

La création, l'aménagement, l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire recouvrent les prestations ou travaux de base permettant le maintien en bon état de la voirie, de ses dépendances, des ouvrages d'art et de sécurité.

Les prestations et travaux permettant d'apporter un caractère plus qualifiant aux ouvrages ne seront exécutés qu'avec la participation financière de la commune concernée correspondant au coût différentiel entre ces mêmes prestations et celles exécutées en version de base.

La voirie d'intérêt communautaire comprend :

- L'assiette de la chaussée (revêtement)
- Les dépendances (le sous-sol, les talus, les accotements et fossés, les murs de soutènement, glissières, garde-corps et murets implantés sur le domaine public)
- les trottoirs, les pistes cyclables.
- les arbres plantés sur le domaine public hors agglomération (plantation d'alignement)
- Les ouvrages d'art
- Les équipements de collecte, drainage et évacuation des eaux pluviales liées à la voirie, la signalisation routière et directionnelle.

La voirie d'intérêt communautaire ne comprend pas :

- Les installations implantées sur le domaine public (mobilier urbain...)
- Les espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie
- Les réseaux (assainissement, eau, électricité, téléphone, l'éclairage public) ainsi que les installations liées à ces réseaux.
- Les plantations en agglomération

6 - Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- la réalisation, la gestion et l'entretien d'équipements culturels et sportifs nouveaux présentant un caractère structurant à l'échelle du territoire intercommunal.

Relèvent de cette catégorie :

- la construction d'une piscine couverte,

Pour mener à bien l'étude de réalisation d'une piscine couverte sur le bassin albenassien, la communauté de communes adhère en lieu et place de ses communes membres, au syndicat porteur du projet dénommé : Syndicat d'études des Monts et Vallées d'Ardèche (SEMVA).

La communauté de communes adhère en lieu et place de ses communes membres, au SEMVA ou à la structure de coopération intercommunale régie par le CGCT, créée entre les collectivités et EPCI intéressés, porteuse du projet de réalisation et de gestion de la piscine couverte du bassin d'Aubenas ainsi que de l'organisation du transport des scolaires du 1^{er} degré pour l'accès à cet équipement.

- la réalisation d'un espace couvert d'une capacité de plus de 1000 personnes pouvant accueillir indifféremment des spectacles, congrès ou manifestations de grande ampleur.
- la gestion et l'entretien de la médiathèque Jean Ferrat (Aubenas).

Groupe de compétences facultatives

• – Compétence « Pays »:

La communauté de communes participe en lieu et place de ses communes membres à :

- l'élaboration, l'évaluation et la révision de la charte de développement du territoire du Pays de l'Ardèche Méridionale ;

- la mise en œuvre de la charte par le biais de toutes procédures contractuelles à vocation de développement et d'aménagement durable du territoire dans le cadre des programmes ou règlements nationaux, régionaux, départementaux et européens, à l'échelle de tout ou partie du Pays de l'Ardèche Méridionale ;

et adhère au Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale (SYMPAM) qui assure le portage et la mise en œuvre du Contrat de Développement de Pays Rhône-Alpes (CDPRA) de l'Ardèche Méridionale, conclut les contrats et négocie les avenants s'y rapportant avec l'Etat, la Région Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche. »

• – Mise en place d'un pôle de compétences pluridisciplinaires :

Intervention des techniciens de la communauté de communes pour l'aide au montage des dossiers et prestation de conseil sur projets communaux, en matière d'urbanisme et de développement économique, en matière juridique et financière.

La communauté de communes pourra de même, en tant que de besoin, bénéficier de l'intervention des techniciens communaux

• **- Mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif au bénéfice des communes et habitations du territoire intercommunal ne disposant pas d'un assainissement collectif.**

Le service SPANC comprendra :

Les prestations obligatoires suivantes :

- le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif existantes (contrôles périodiques et cessions) ainsi que les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux concernant les installations neuves (constructions nouvelles et réhabilitations).

Les prestations facultatives suivantes :

- l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif
- le traitement des vidanges

lesquelles pourront être prises ultérieurement au choix et sur délibération expresse du Conseil Communautaire si les besoins du territoire le nécessitent.

La compétence SPANC sera exercée par la communauté de communes :

- en régie directe pour les communes n'ayant pas transféré leur compétence SPANC à un syndicat,
- par représentation substitution des communes auprès des syndicats auxquels celles-ci avaient antérieurement transféré leur compétence SPANC et tant qu'elles resteront membres dudit syndicat.

Article 5-1 : Autres modalités d'intervention de la communauté de communes

Fonds de concours à la voirie communale :

Sur simple délibération du conseil communautaire, il pourra être mis en place un fonds de concours aux travaux sur voirie communale des communes membres, dans les limites et conditions du règlement d'intervention approuvé par le Conseil Communautaire, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet d'une délibération spécifique d'attribution.

Autres fonds de concours :

Lorsqu'un projet sous maîtrise d'ouvrage communale, un équipement communal ou l'exercice d'une compétence communale présente un intérêt commun et/ou un lien complémentaire direct avec son objet statutaire, la communauté de communes peut verser à une ou plusieurs de ses communes membres, en fonctionnement et /ou investissement, des participations par voie de fonds de concours dans le cadre des dispositions de l'article L 5214-16 V du CGCT.

Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet d'une délibération spécifique d'attribution et, si nécessaire, d'une convention de partenariat. »

Dans le domaine de l'immobilier :

La communauté de communes pourra réaliser des opérations sous mandat pour le compte des communes membres. Ces opérations donneront lieu à des conventions précisant les conditions, notamment financières, de leur réalisation.

Pour des opérations présentant un lien avec son objet statutaire :

La communauté de communes pourra réaliser des prestations de services au profit des communes membres, autres EPCI ou communes périphériques.

Ces prestations ne devront pas fausser le jeu normal de la concurrence, devront présenter un caractère accessoire par rapport aux activités de la communauté de communes et donneront lieu à l'établissement de conventions précisant les conditions, notamment financières, de leur réalisation.

Inversement, la communauté de communes pourra bénéficier dans les mêmes conditions de prestations de service exécutées par ses communes membres, autres EPCI ou communes périphériques.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-23-008

AP autorisant le retrait de la commune de Lavilledieu de
la CC Berg et Coiron et son adhésion la CCPAV -

AP autorisant retrait Lavilledieu de la CC Berg et Coiron et son adhésion la CCPAV



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de Largentière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant :

- le retrait au titre de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales de la commune de Lavilledieu de la communauté de communes « Berg et Coiron »
- l'adhésion de la commune de Lavilledieu à la communauté de communes « Pays d'Aubenas-Vals »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5214-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes « du Pays de Vals » entre les communes de Saint Julien du Serre, Saint Privat, Vals les Bains et Ucel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 autorisant la modification des statuts, la modification de la dénomination et l'adhésion des communes d'Aubenas, Genestelle, Saint Andéol de Vals, Saint Didier sous Aubenas, Saint Joseph des Bancs et Vesseaux à la communauté de communes du « Pays d'Aubenas-Vals »;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 autorisant l'adhésion des communes d'Aizac, Antraigues sur Volane, Asperjoc, Juvinas, Labastide sur Besorgues, Lachamp-Raphael, Laviolle et Mézilhac à la communauté de communes du « Pays d'Aubenas-Vals » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant modification de périmètre de la communauté de communes du « Pays d'Aubenas-Vals » par l'adhésion de la commune de Labégude emportant son retrait de la communauté de communes du « Vinobre » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lavilledieu du 22 septembre 2016 demandant à ce que la commune soit, sur le fondement de l'article L. 5214-26 du CGCT, autorisée par le Préfet à se retirer de la communauté de communes « Berg et Coiron » en vue de son adhésion à la communauté de communes « Pays d'Aubenas-Vals » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Pays d'Aubenas-Vals » du 27 octobre 2016 , acceptant l'adhésion de la commune de Lavilledieu ;

Vu la lettre de notification de cette décision adressée par le président de la communauté de communes « Pays d'Aubenas-Vals » aux maires des communes membres, le 28 octobre 2016 sollicitant leur avis au titre de l'article L.5211-18 du CGCT ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent en faveur de cette adhésion :

Aizac (13/12/2016), Aubenas (24/11/2016), Juvinas (05/12/2016), Labastide-sur-Bésorgues (18/11/2016), Labégude (29/11/2016), Laviolle (12/12/2016), Mézilhac (01/12/2016), Saint-Joseph-des-Bancs (28/11/2016), Ucel (28/11/2016), Vals-les-Bains (20/09/2016), Vesseaux (02/11/2016) représentant 11 communes sur 21 et 22 477 habitants sur un total de 28 380 habitants ;

Considérant que cette adhésion a reçu l'accord de la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-18 du CGCT à savoir la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, réunie en application de l'article L.5214-26 du CGCT, en date du 23 décembre 2016, sur le retrait de la commune de Lavilledieu de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées aux articles L.5211-18 et L.5214-26 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont autorisés le retrait, au titre de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, de la commune de Lavilledieu de la communauté de communes « Berg et Coiron » et son adhésion à la communauté de communes « Pays d'Aubenas-Vals ».

Article 2 :

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la communauté de communes « Berg et Coiron » par la commune de Lavilledieu sont restitués à celle-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent.

Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens éventuellement transférés à la communauté de communes « Berg et Coiron » par la commune de Lavilledieu et non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à sa charge par la commune.

Article 3 :

A défaut d'accord sur les aspects patrimoniaux et financiers, un arrêté préfectoral fixera les modalités de répartition.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter selon les cas, de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 5 :

La sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les présidents des communautés de communes « Berg et Coiron » et « Pays d'Aubenas-Vals » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 23 décembre 2016

Le Préfet
Signé
Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-23-007

AP autorisant le retrait de la commune de Lanas de la CC
du Vinobre et son adhésion à la CC des Gorges de
l'Ardèche -

AP autorisant retrait Lanas de la CC du Vinobre et son adhésion à la CC des Gorges de l'Ardèche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de Largentière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant :

- le retrait au titre de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales de la commune de Lanas de la communauté de communes « Le Vinobre »
- l'adhésion de la commune de Lanas à la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5214-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 autorisant la création de la communauté de communes « Le Vinobre » entre les communes de Ailhon, Fons, Mercuer, Lachapelle-sous-Aubenas, Lanas, Labégude, Lentillères, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Sernin et Vinezac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes « du Pays de Vals » entre les communes de Saint Julien du Serre, Saint Privat, Vals Les Bains et Ucel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 autorisant la modification des statuts, la modification de la dénomination et l'adhésion des communes d'Aubenas, Genestelle, Saint Andéol de Vals, Saint Didier sous Aubenas, Saint Joseph des Bancs et Vesseaux à la communauté de communes du « Pays d'Aubenas-Vals »;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 autorisant l'adhésion des communes d'Aizac, Antraigues sur Volane, Asperjoc, Juvinas, Labastide sur Besorgues, Lachamp-Raphael, Laviolle et Mezilhac à la communauté de communes du « Pays d'Aubenas-Vals » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant modification de périmètre de la communauté de communes du « Pays d'Aubenas-Vals » par l'adhésion de la commune de Labégude emportant son retrait de la communauté de communes du « Vinobre » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013151-0023 du 31 mai 2013 portant sur la constitution d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Gorges de l'Ardèche, terre des hommes, de la pierre et de l'eau » et « Grands sites des Gorges de l'Ardèche » et extension à la commune de Saint Remèze emportant son retrait de la Communauté de communes « du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lanas du 11 août 2016 demandant au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT, son retrait de la communauté de communes « Le Vinobre » et son adhésion à la communauté de communes «Gorges de l'Ardèche » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des « Gorges de l'Ardèche » du 8 septembre 2016 donnant un avis favorable à la demande de rattachement de la commune de Lanas ;

Vu la lettre de notification de cette décision adressée par le président de la communauté de communes des « Gorges de l'Ardèche » aux maires des communes membres le 29 septembre 2016 sollicitant leur avis au titre de l'article L.5211-18 du CGCT ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de 18 communes membres intéressées sur un total de 19 se prononcent en faveur de cette adhésion :

Balazuc (24/11/2016), Bessas (21/11/2016), Chauzon (29/11/2016), Grospierres (21/11/2016), Labastide-de-Virac (06/10/2016),Lagorce (24/10/2016), Orgnac l'Aven (26/09/2016), Pradons (17/10/2016), Rochecolombe (16/11/2016), Ruoms (07/11/2016), Saint-Alban-Auriolles (09/11/2016), Saint-Maurice d'Ardèche (24/10/2016), Saint-Remèze (10/10/2016), Salavas (23/11/2016), Sampzon (14/10/2016), Vagnas (18/11/2016), Vallon Pont d'Arc (04/10/2016), Vogüé (07/11/2016) ;

Considérant que cette adhésion a reçu l'accord de la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-18 du CGCT à savoir la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, réunie en application de l'article L.5214-26 du CGCT, en date du 23 décembre 2016, sur le retrait de la commune de Lanas de la communauté de communes « Le Vinobre » ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées aux articles L.5211-18 et L.5214-26 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont autorisés le retrait, au titre de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, de la commune de Lanas de la communauté de communes « Le Vinobre » et son adhésion à la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche ».

Article 2 :

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la communauté de communes « Le Vinobre » par la commune de Lanas sont restitués à celle-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent.

Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens éventuellement transférés à la communauté de communes « Le Vinobre » par la commune de Lanas et non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à sa charge par la commune.

Article 3 :

A défaut d'accord sur les aspects patrimoniaux et financiers, un arrêté préfectoral fixera les modalités de répartition.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter selon les cas, de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 5 :

La sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les présidents des communautés de communes du « Vinobre » et des « Gorges de l'Ardèche » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 23 décembre 2016

Le Préfet
Signé
Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-26-004

Fusion " Hermitage Tournonais Communauté de
Communes", CDC du Pays de l'Herbasse et CDC du Pays
de Saint Félicien



PREFET DE L'ARDECHE



PREFET DE LA DROME

**Arrêté interpréfectoral n°
portant sur la constitution d'une communauté d'agglomération
issue de la fusion de « Hermitage Tournonais Communauté de Communes », de la Communauté de
Communes du Pays de l'Herbasse et de la Communauté de Communes du Pays de Saint Félicien
à compter du 1^{er} janvier 2017**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu les articles 33 et 35 de cette loi, codifiés à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'article 35-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Vu le CGCT, sa cinquième partie, et notamment ses articles L5211-41-3 III et IV, L5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013148-0005 et n°201348-0002 du 28 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de l'Hermitage et du Tournonais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-352-2 du 18 décembre 2003 modifié portant création de la Communauté de communes du Pays de Saint Félicien;

Vu l'arrêté préfectoral n°7539 du 27 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de l'Herbasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°07-2016-04-20-006 du 20 avril 2016 portant projet de périmètre issu de la fusion de la communauté de communes « Hermitage Tournonais Communauté de Communes » avec la communauté de communes du « Pays de l'Herbasse » dans la perspective de la création d'une communauté d'agglomération ;

Vu l'amendement voté en Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du 29 juillet 2016 prévoyant la fusion de la CC du « Pays de Saint-Félicien » avec « Hermitage-Tournonais-communauté de communes » / « Pays de l'Herbasse »,

Vu la séance de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Drôme du 7 octobre 2016 portant sur le périmètre de fusion de la CC du « Pays de Saint-Félicien » avec « Hermitage-Tournonais-communauté de communes » / « Pays de l'Herbasse »,

Vu les délibérations des conseils communautaires de « Hermitage Tournonais Communauté de Communes » (11/10/2016), de la Communauté de Communes du Pays de Saint Félicien (06/10/2016) et de la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse (19/09/2016) ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des 31 communes membres suivantes se prononcent en faveur du projet de périmètre précité :

Beaumont Monteux (18/10/2016), Boucieu le Roi (25/10/2016), Chanos Curson (24/10/2016), Chantemerle les Blés (03/10/2016), Cheminas (18/10/2016), Colombier le Jeune (13/10/2016), Crozes Hermitage (24/10/2016), Etables (20/10/2016), Gervans (26/09/2016), Glun (10/10/2016), Larnage (29/09/2016), Lemps (20/10/2016), Mauves (24/10/2016), Mercuriol-Veaunes (26/09/2016), Pont de l'Isère (03/10/2016), La Roche de Glun (17/10/2016), Saint Barthèlemy le Plain (20/10/2016), Saint Jean de Muzols (20/10/2016), Tain l'Hermitage (26/09/2016), Tournon sur Rhône (10/10/2016), Arlebosc (21/10/2016), Bozas (29/09/2016), Colombier le Vieux (13/10/2016), Pailharès (07/10/2016), Saint Félicien (20/10/2016), Vaudevans (11/10/2016), Arthémonay (18/10/2016), Bathernay (06/10/2016), Bren (06/10/2016), Chavannes (20/10/2016), Marsaz (23/11/2016),

Vu la délibération défavorable sur le projet de périmètre du conseil municipal de la commune de Margès du 29 septembre 2016,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des 9 communes membres suivantes valant avis favorable :

Charmes sur l'Herbasse, Erôme, Plats, Sècheras, Serves sur Rhône, Vion, Saint Victor, Montchenu, Saint Donat sur l'Herbasse.

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des 28 communes membres suivantes quant à la composition du conseil communautaire, la dénomination et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération :

Boucieu le Roi (25/10/2016), Chantemerle les Blés (08/11/2016), Chanos Curson (24/10/2016), Cheminas (18/10/2016), Crozes Hermitage (24/10/2016), Etables (20/10/2016), Gervans (24/10/2016), Glun (10/10/2016), Larnage (29/09/2016), Lemps (20/10/2016), Mauves (24/10/2016), Mercuroi-Veaunes (26/09/2016), Plats (23/11/2016), Pont de l'Isère (03/10/2016), La Roche de Glun (17/10/2016), Saint Barthélemy le Plain (20/10/2016), Saint Jean de Muzols (20/10/2016), Sècheras (03/11/2016), Tain l'Hermitage (31/10/2016), Tournon sur Rhône (15/11/2016), Vion (15/11/2016), Arlebosc (21/10/2016), Bozas (29/09/2016), Colombier le Vieux (13/10/2016), Pailharès (07/10/2016), Saint Félicien (20/10/2016), Saint Victor (14/10/2016), Vaudevant (11/10/2016),

Vu la délibération défavorable sur la représentativité du conseil municipal de Beaumont-Monteux du 18 octobre 2016,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des 12 communes membres suivantes valant avis favorable :

Arthemonay, Bathernay, Bren, Charmes sur l'Herbasse, Chavannes, Colombier le Jeune, Erôme, Margès, Marsaz, Montchenu, Saint Donat sur l'Herbasse, Serves sur Rhône.

Vu la désignation du 1^{er} décembre 2016 par le directeur départemental des finances publiques du comptable assignataire de la nouvelle communauté d'agglomération

Considérant que le projet inscrit a été soumis à la consultation des 41 conseils municipaux concernés, pour accord, et des 3 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, pour avis ;

Considérant que la consultation des collectivités concernées a recueilli la majorité requise favorable au périmètre précité ;

Considérant que la majorité requise des communes-membres est réunie quant à la composition de droit commun du conseil communautaire ;

Considérant que la dénomination provisoire « Communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais – Herbasse - Pays de Saint Félicien » et la localisation à « 3 rue des Condamines, BP 103, 07300 MAUVES Cédex » de la future communauté d'agglomération sont portées par la majorité des communes-membres ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre ce projet de fusion-transformation ;

Sur proposition du sous-préfet de Tournon-sur-Rhône et du secrétaire général de la Drôme;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Il est constitué une communauté d'agglomération par fusion de « Hermitage Tournonais Communauté de Communes », de la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse et de la Communauté de Communes du Pays de Saint Félicien à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée illimitée.

Article 2 :

Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend la dénomination provisoire de « Communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais – Herbasse - Pays de Saint Félicien ».

Article 3 :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé « 3 rue des Condamines, BP 103, 07300 MAUVES Cedex »

Article 4 :

La communauté d'agglomération comprend les 41 communes suivantes :

Arlebosc, Arthémonay, Bathernay, Beaumont Monteux, Boucieu le Roi, Bozas, Bren, Chanos Curson, Chantemerle les blés, Charmes sur l'Herbasse, Chavannes, Cheminas, Colombier le Jeune, Colombier le Vieux, Crozes Hermitage, Erôme, Etables, Gervans, Glun, Larnage, Lemps, Margès, Marsaz, Mauves, Mercuriol Veunes, Montchenu, Pailharès, Plats, Pont de l'Isère, La Roche de Glun, Saint Barhèlemy le Plain, Saint Donat sur l'Herbasse, Saint Félicien, Saint Jean de Muzols, Saint Victor, Sècheras, Serves sur Rhône, Tain l'Hermitage, Tournon sur Rhône, Vaudevant Vion.

ARTICLE 5 :

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération sont déterminés selon le droit commun, ainsi

Communes-membres	Population 2016 Municipale	Sièges Droit commun
Arlebosc	331	1
Arthémonay	558	1
Bathernay	254	1
Beaumont Monteux	1170	1
Boucieu le Roi	285	1
Bozas	246	1
Bren	543	1
Chanos Curson,	1076	1

Chantemerle les Blés	1205	1
Charmes sur l'Herbasse	923	1
Chavannes	619	1
Cheminas	355	1
Colombier le Jeune	566	1
Colombier le Vieux	667	1
Crozes Hermitage	602	1
Erôme	844	1
Etables	845	1
Gervans	569	1
Glun	696	1
Larnage	1039	1
Lemps	790	1
Margès	1039	1
Marsaz	755	1
Mauves	1178	1
Mercuriol Veaunes	2538	3
Montchenu	586	1
Pailharès	268	1
Plats	820	1
Pont de l'Isère	3145	3
La Roche de Glun	3188	4
Saint Barthélémy le Plain	835	1
Saint Donatsur l'Herbasse	3926	4
Saint Félicien	1166	1
Saint Jean de Muzols	2445	3
Saint Victor	948	1
Secheras	516	1
Serves sur Rhône	755	1
Tain l'Hermitage	5923	7
Tournon sur Rhône	10545	13
Vaudevant	197	1

Vion	944	1
------	-----	---

Soit un total de 71 conseillers communautaires, auxquels s'ajoute un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire (article L5211-6 du code général des collectivités locales).

Article 6 :

La fusion de « Hermitage Tournonais Communauté de Communes », de la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse et de la Communauté de Communes du Pays de Saint Félicien entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public distincte de celles des communautés de communes préexistantes, et par conséquent la disparition de ces dernières.

Article 7 :

Le régime fiscal de la communauté d'agglomération est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 8 :

Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération sont assurées par le comptable public, responsable de la trésorerie de Tournon sur Rhône.

Article 9 :

Pendant une période allant jusqu'au 28 février 2017, les comptables des anciens EPCI sont autorisés exceptionnellement à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2016, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens EPCI.

Il s'agit notamment des opérations de régularisation comptable, des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut être assimilée à la période complémentaire prévue au code général des collectivités territoriales.

Article 10 :

Les compétences des EPCI fusionnés figurent en annexe au présent arrêté.

En vertu des dispositions du III de l'article L5211-41-3 du CGCT, l'établissement issu de la fusion relève de la catégorie de celui des EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences. Au cas d'espèce, l'établissement issu de la fusion relève de la catégorie des communautés d'agglomération. L'EPCI issu de la fusion exerce, en application de ce même article, immédiatement dès sa création, et sur l'ensemble de son périmètre, les compétences obligatoires correspondant à une communauté d'agglomération et fixées à l'article L5216-5 du CGCT.

Le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

L'organe délibérant de celui-ci peut décider la restitution de compétences optionnelles aux communes, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, sous condition du maintien du nombre minimum de compétences optionnelles requises. Ce délai est

porté à deux ans pour la restitution de compétences supplémentaires. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Lorsque l'exercice de compétence obligatoire ou optionnelle du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 11 :

En application de l'article L5216-6 du CGCT, la Communauté d'agglomération dont le périmètre est **identique** à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La Communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte **inclus en totalité** dans son périmètre.

En application de l'article L5216-7 du CGCT, lorsque la Communauté d'agglomération créée par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale est, soit incluse en totalité dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte, ou soit qu'une partie seulement de ses communes membres est associée avec des communes extérieures au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, cette fusion vaut :

- retrait du syndicat, des communes membres de la Communauté d'agglomération, pour les compétences visées aux I (obligatoires) et II (optionnelles) de l'article L5216-5 du CGCT que le syndicat exerce à l'exception de la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) pour laquelle s'applique la représentation-substitution ;
- substitution de la Communauté d'agglomération au sein du syndicat, aux communes qui la composent pour les compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L5216-5 du CGCT. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

** Cas particulier des compétences eau et assainissement :*

- lorsqu'un syndicat regroupe des communes appartenant à trois EPCI à FP différents au moins, la représentation-substitution s'applique. Les EPCI à FP deviennent membres de plein droit du syndicat en lieu et place des communes membres.
- lorsque le syndicat regroupe des communes qui appartiennent à des EPCI à FP dont le nombre est inférieur à trois, le transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI à FP entraîne le retrait des communes membres concernées du syndicat.

Article 12 :

En vertu des dispositions de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

Article 13 :

En vertu de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L5211-17. L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire. »

Article 14 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée à la nouvelle personne morale créée.

Les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des EPCI fusionnés sont repris par la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 15 :

Au 1^{er} janvier 2017, la liste des 8 budgets annexes rattachés à la communauté d'agglomération « Hermitage Tournonais-Herbasse-Pays de Saint Félicien » s'établit ainsi :

- Développement économique
- Zones d'activité
- Espace Aquatique Linaë
- SPANC
- Transports
- Camping de Champos
- Vente énergie
- Office de tourisme de Saint Félicien

Article 16 :

Les archives des EPCI fusionnés seront transférées au nouvel établissement public issu de la fusion.

La remise des archives s'accompagnera d'un bordereau descriptif de transfert, cosigné du président de la structure supprimée et du président de la structure d'accueil, établi en triple exemplaires dont l'un sera adressé au service départemental d'archives de l'Ardèche.

Article 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter selon les cas, de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 18 :

Les secrétaires généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le sous-préfet de Tournon sur Rhône, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Ardèche et de la Drôme, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, les maires des 41 communes membres de la nouvelle communauté d'agglomération, les présidents de « Hermitage Tournonais Communauté de Communes », du Pays de l'Herbasse et du Pays de Saint Félicien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et de la Drôme.

Fait le 26 décembre 2016
Le Préfet de la Drôme
Signé
Eric SPITZ

Le Préfet de l'Ardèche
Signé
Alain TRIOLLE